



**PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2014/19

**PREFECTURE
DU MORBIHAN**

Arrêté n°

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Lorient et définissant des mesures de police de la navigation en rade de Lorient (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Morbihan,

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret du 1er septembre 1853 fixant la limite transversale de la mer sur le Blavet ;
- VU le décret du 1er septembre 1856 fixant la limite transversale de la mer sur le Scorff ;
- VU le décret du 1er septembre 1854 fixant la limite transversale de la mer sur le Ter ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 modifié portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU l'arrêté n° 2004/10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des

navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2006/69 du 30 août 2006 du préfet maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2011 du préfet du Morbihan portant règlement particulier de police du port de Lorient ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 9 juillet 2013 ;

VU l'avis conforme du commandant de zone maritime du 12 septembre 2013,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité et la sûreté de la navigation maritime vers le port de Lorient ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la gestion des mouillages commerciaux des navires de commerce à destination ou au départ du port de Lorient ;

CONSIDERANT la nécessité de définir la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Définitions et généralités

1.1. Définitions

Dans le présent arrêté, on entend par :

- « autorité maritime » : le préfet maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom ;
- « autorité investie des pouvoirs de police portuaire » : le préfet du Morbihan ;
- « autorité portuaire » : l'exécutif de la région Bretagne ;
- « capitainerie » : telle que définie à l'article R. 301-6 du code des ports maritimes, la capitainerie regroupe les officiers de port et officiers de port adjoints relevant de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire, compétents en matière de police du plan d'eau du port de Lorient ;
- « navire » : tout navire ou bateau au sens du code des transports ;
- « marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévu à l'article L. 5331-2 du code des transports.

1.2. Généralités

Dans le périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation, les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment sa règle 9, s'appliquent en toutes circonstances.

L'ensemble des coordonnées indiquées dans le présent arrêté sont exprimées en WGS 84, degrés, minutes et dixièmes de minutes.

Les dimensions des navires sont entendues comme étant hors-tout, sauf mention contraire.

Les procédures d'entrée et de sortie dans le port doivent être appliquées conformément au Règlement Particulier de Police.

Article 2 : Périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation

La zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient (ci-après dénommée ZMFR) est composée des zones suivantes :

- une zone comprenant une zone de mouillage et des chenaux d'accès dont les limites, excluant les limites administratives des ports, sont comprises entre les points figurant dans le tableau 1 en annexe 1 du présent arrêté ;
- une zone comprenant le chenal d'accès au Rohu sur le Blavet dont les limites, excluant les limites administratives des ports, sont comprises entre les points figurant dans le tableau 2 en annexe 1 du présent arrêté.

La ZMFR est représentée sur les cartes annexées au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Article 3 : Règles générales applicables dans la ZMFR

3.1. Veille VHF

Tout navire est tenu, s'il est équipé d'un émetteur/récepteur VHF, d'assurer une veille en radiotéléphonie sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur la fréquence de travail du port de Lorient (canal 12). Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement et de se conformer à toute instruction de la capitainerie ou de l'autorité maritime.

Quel que soit l'équipement du navire, s'il ne peut naviguer en dehors du chenal, cette veille est obligatoire.

Il est également tenu, s'il en est équipé, de mettre son système automatique d'identification (AIS) en fonction.

3.2. Dispositions spécifiques aux navires étrangers de plus de 25 mètres

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2004/10 susvisé, les navires et les engins flottants de plus de 25 mètres ne battant pas pavillon français souhaitant effectuer toute opération autre que circuler ou stationner à l'intérieur de la ZMFR (par exemple mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs) doivent solliciter l'accord de la capitainerie. La capitainerie notifie l'accord ou le refus au navire concerné et en informe le sémaphore de Beg Melen et le CROSS Etel.

3.3. Signaux de trafic portuaire

Des signaux de trafic portuaire peuvent être affichés au mât de la Citadelle de Port Louis. Ils régulent le trafic portuaire dans le chenal principal entre la bouée A8 et la bouée du Banc du Turc.

3.4. Limitations de vitesse

La vitesse est limitée à 15 nœuds dans les chenaux tels que définis dans l'article 4.1 du présent arrêté.

La vitesse est limitée à 10 nœuds dans la partie de la ZMFR située au Nord de la tourelle de la Jument.

Les zones concernées sont représentées sur la carte en annexe 4.

3.5. Croisement en rade

Le croisement entre navires d'une taille supérieure à 40 mètres entre la Potée de Beurre et la bouée N°1 (bouée de l'Amiral) est interdit.

Le croisement entre navires d'une taille supérieure à 40 mètres entre la bouée A8 et la Potée de Beurre est soumis à l'autorisation de la capitainerie.

Article 4 : Voie et chenaux d'accès

4.1. Délimitation

La ZMFR comporte :

- un chenal dit « passe de l'ouest » délimité au nord par les bouées bâbord A2 – A4 – A6 – A8 et au sud par la Tourelle des Trois Pierres, la bouée cardinale ouest L. Banc des Truies et le point 47°40,66' N - 003°24,74' W ;
- un chenal dit « passe du Sud » délimité à l'est par les points : Bastresses Sud – Bastresses Nord – Locmalo – Les Trois Pierres, et délimité à l'ouest par une ligne orientée au 182° partant des Trois Pierres jusqu'au point 47°40,81' N - 003°22,50' W ;
- un chenal d'entrée délimité par les points : bouée bâbord A8 – bouée Ecrevisse – bouée bâbord Toulhars – tourelle de La Jument – tourelle du Cochon – bouée N°2 – feu brise lame de Kernevel – angle limite administrative (47°43,14' N - 003°21,79'W) – bouée Tribord 1 – tourelle de La Citadelle – balise Tribord Potée de beurre – balise Tribord Basse de la Paix - bouée Tribord Locmalo – Les Trois Pierres ;
- un chenal secondaire compris entre la bouée de Toulhars et la bouée n° 2 ;
- un chenal à l'est de l'île Saint-Michel délimité par les points : angle limite administrative (47°43,14'N - 003°21,79'W) – bouée M2 – bouée M4 – bouée M6 – bouée cardinale nord J – tourelle de Pengarne – point : 47°43,72'N - 003°21,15'W – bouée M5 – point : 47°43,28' N - 003°21,27'W – bouée M3 – bouée M1 – bouée cardinale ouest K – bouée N°1 - angle limite administrative (47°43,14'N - 003°21,79'W) ;
- une voie d'accès constituée par la zone joignant les points suivants :
 - E : 47°40,92' N - 003°28,00' W
 - F : 47°39,90' N - 003°28,00' W
 - G : 47°39,90' N - 003°26,45' W
 - H: 47° 40,66' N - 003°24,74' W
 - bouée A2 (47°40,94' N - 003°24,98' W)

La voie d'accès et les chenaux d'accès sont représentés sur les cartes en annexe 1 et 2.

4.2. Interdiction de pêche

La pratique des arts traînants et la pose d'engins de pêche mouillés ou dérivants tels que filets, lignes et casiers, sont interdits dans les chenaux d'accès.

Article 5 : Règlementation du mouillage

5.1. Zones interdites au mouillage

Il est interdit à tout navire en tout temps de mouiller et de stationner dans la voie d'accès et dans les chenaux tels que définis dans l'article 4.1 du présent arrêté.

5.2. Mouillage des navires de plus de 25 mètres et des navires à passagers

5.2.1. Mouillages liés à l'activité commerciale du navire

Dans la ZMFR, les navires d'une longueur supérieure à 25 mètres et les navires à passagers de toute longueur ne sont autorisés à mouiller ou stationner que dans les cas suivants :

- en cas d'attente d'entrée dans le port Lorient ou en cas d'attente d'ordre à la sortie du port ;
- lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (navires de pêche, drague, sablier, etc.)

Ces autorisations de mouillage sont accordées par la capitainerie, qui attribue une position de mouillage sur demande préalable en fonction des caractéristiques du navire, de sa cargaison et de la gestion des mouvements.

Dans tous les cas, la capitainerie informe le sémaphore de Beg Melen et le CROSS Etel des mouillages attribués ou refusés.

5.2.2. Zone de mouillage réservée aux navires transportant des marchandises dangereuses

La ZMFR comprend une zone de mouillage réservée prioritairement aux navires transportant des marchandises dangereuses. Cette zone est constituée d'un cercle de 0,5 mille de rayon centré sur le point 47°40' N - 003°24,5' W.

Cette zone est représentée sur la carte en annexe 2.

5.2.3. Mouillages d'urgence ou pour raison météorologique (hors procédure de port refuge)

Le mouillage dans la ZMFR peut cependant être autorisé pour un motif non lié à l'activité commerciale du navire, en cas d'urgence ou en raison de conditions météorologiques défavorables. Cette autorisation est alors délivrée par le CROSS Etel qui recueille au préalable l'avis circonstancié de la capitainerie du port.

Article 6 : Navires transportant des marchandises dangereuses

Le chenalage dans les passes de Lorient pour les navires citernes transportant plus de 500 m³ d'hydrocarbures ou transportant des marchandises dangereuses s'effectue par la passe Ouest et par le chenal principal passant à l'Ouest de l'Île Saint-Michel.

Le chenalage de ces navires est autorisé de jour comme de nuit de deux heures avant la pleine mer à une heure après, et de une heure avant la basse mer à une heure après lorsque leur tirant d'eau le permet et dans les conditions météorologiques suivantes :

- vent inférieur à 33 nœuds ;
- visibilité supérieure à 700 m.

Les navires transportant des hydrocarbures ou des marchandises dangereuses en vrac ou en colis sont prioritaires sur tous les autres navires pendant tout le chenalage entre la bouée L banc des Truies et son poste d'amarrage en entrée comme en sortie.

Les navires transportant des hydrocarbures ou des marchandises dangereuses en vrac ou en colis doivent signaler leurs intentions de mouvements (entrée ou sortie) à la capitainerie en précisant les types de produits transportés et en signalant toute avarie ou panne pouvant restreindre leurs capacités de manœuvre.

L'autorité maritime est également prévenue pour les mouvements des navires transportant des marchandises dangereuses tels que définis ci-dessous :

- navires sans propulseur d'étrave :
 - longueur inférieure à 100 mètres, pas de remorqueurs ;
 - longueur comprise entre 100 et 140 mètres un remorqueur ;
 - longueur supérieure à 140 mètres, deux remorqueurs ;
- navires équipés d'un propulseur d'étrave :
 - longueur inférieure à 140 mètres, pas de remorqueur ;
 - longueur comprise entre 140 et 165 mètres, un remorqueur ;
 - longueur supérieure à 165 mètres, deux remorqueurs à l'entrée, un remorqueur à la sortie ;
- navires équipés d'un propulseur d'étrave et de deux lignes d'arbres :
 - longueur inférieure à 140 mètres, pas de remorqueur ;
 - longueur supérieure ou égale à 140 mètres, un remorqueur.

Le ou les remorqueurs commandés doivent se tenir en alerte à proximité de la bouée n°1 (bouée de l'Amiral) lorsque le navire se trouve entre la bouée L. Banc des Truies et la citadelle à l'entrée des navires,

Au moins un remorqueur commandé doit se tenir en alerte à proximité de la bouée n°1 (bouée de l'Amiral) lorsque le navire se trouve entre la citadelle et la bouée L. Banc des Truies à la sortie des navires.

Article 7 : **Coordination des opérations de secours**

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire se trouvant dans la zone maritime et fluviale de régulation, le capitaine du navire alerte la capitainerie et le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Etel sur canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

La capitainerie alerte le CROSS Etel dès qu'elle a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau ou engin flottant est en difficulté dans la partie maritime de la ZMFR, conformément aux procédures définies conjointement par le commandant du port et le directeur du CROSS ETEL.

Article 8 : **Dispositions diverses**

Les pilotes du port de Lorient devront informer des dispositions du présent arrêté les capitaines des navires qu'ils prennent en charge.

Pour les mouvements de navires ayant commandé un ou plusieurs remorqueurs et à l'exclusion des navires soumis aux dispositions de l'article 6 :

- pour les navires entrants, au moins un remorqueur se signale opérationnel, libéré de toute autre mission, et présent sur le plan d'eau avant que le navire ne passe la bouée L-Banc des Truies ;
- pour les navires sortants, au moins un remorqueur commandé doit accompagner le navire jusqu'à proximité de la bouée de l'Amiral où il attend que le navire lui signifie que sa mission est terminée.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au règlement particulier de police applicable dans les limites administratives du port de Lorient.

La capitainerie, le CROSS Etel, le sémaphore de Beg Melen et la station de pilotage de Lorient se tiennent informés de toute difficulté rencontrée dans l'application du présent arrêté. La station de pilotage de Lorient apporte son appréciation nautique à ces services en tant que de besoin.

Article 9 : **Dispositions pénales**

Les décisions, en vertu des articles précités, prises par l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les agents et dans les formes prévus par la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression des infractions en matière maritime, le code pénal, le code de l'environnement et le code des transports.

Article 10 : **Abrogations – modifications**

Sont abrogés les arrêtés du préfet maritime suivants :

- arrêté n° 75/90 du 23 août 1990 réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords (Morbihan) ;
- arrêté n° 18/83 du 3 juin 1983 réglementant l'accès et la circulation en rade de Lorient des navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses ;
- arrêté n° 11/89 du 20 février 1989 portant premier modificatif à l'arrêté n° 18/83 du 3 juin 1983 réglementant l'accès et la circulation en rade de Lorient des navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses.

L'annexe de l'arrêté n° 2006/69 du 30 août 2006 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé est modifiée comme suit en ce qui concerne le port de Lorient :

- chenal d'approche : chenal d'un mille de large dont l'axe relie les points :
 - o 47°38,32' N – 003°41,50' W ;
 - o 47°40,42' N – 003°34,22' W ;
 - o 47°40,41' N – 003°28,00' W ;
- zone d'attente : cercle de 0,5 mille de rayon centré sur le point 47°40' N - 003°24,5' W.

Article 11 : Le commandant du port de Lorient, le directeur du CROSS Etel, le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et du plan d'eau sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Brest, le 17 avril 2014

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Lorient, le 22 MAI 2014

Le préfet du Morbihan,

Jean-François SAVY

ANNEXE I

Définition de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient

TABLEAU N°1

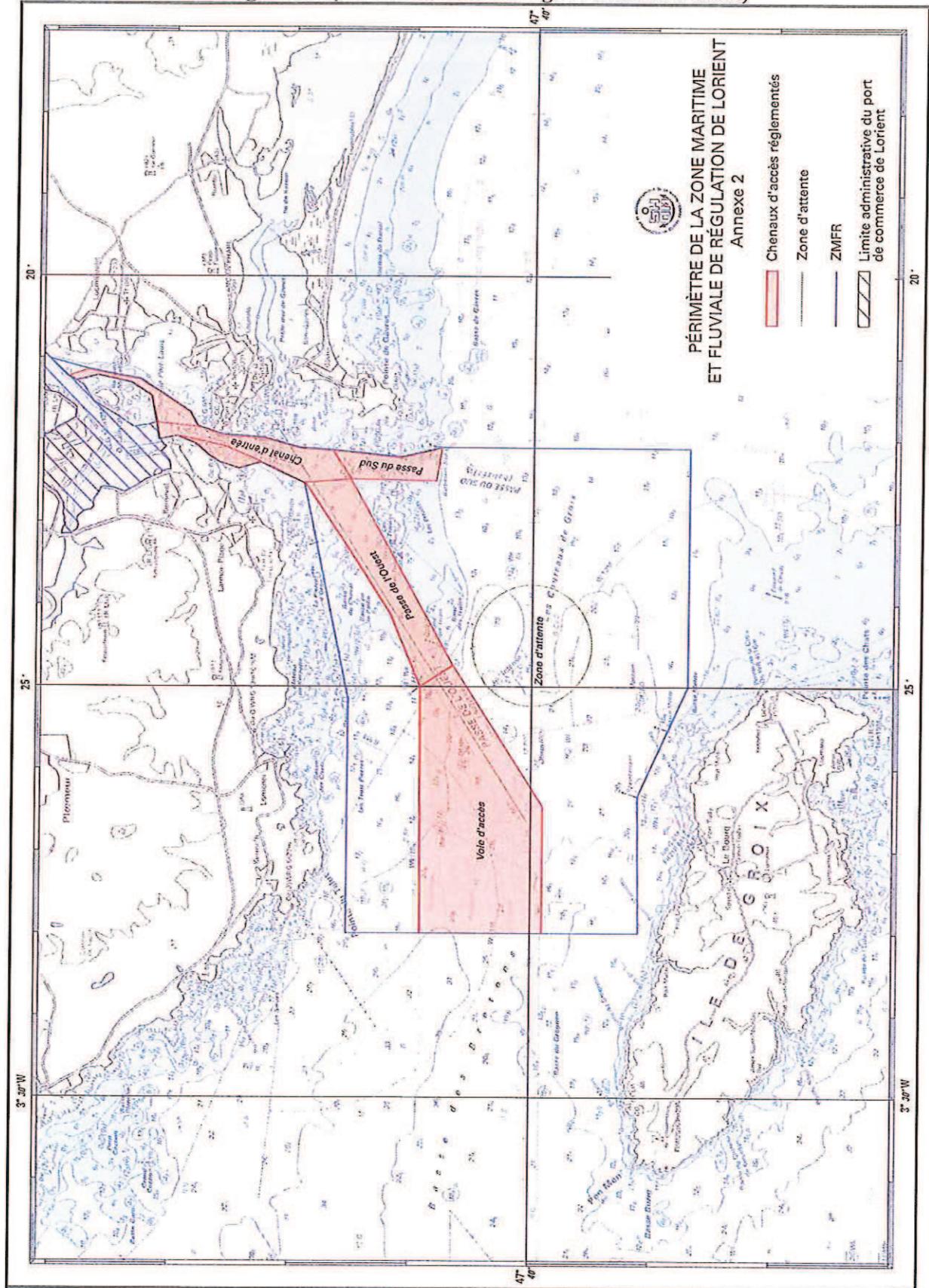
Point	Lat	Lon
Bouée Td 11	47°44,041' N	003° 21,009' W
	47°43,714' N	003° 21,142' W
Bouée Td M5	47°43,474' N	003° 21,219' W
	47°43,272' N	003° 21,278' W
Bouée Td M3	47°43,182' N	003° 21,365' W
Bouée Td M1	47°43,054' N	003° 21,484' W
Bouée Card Ouest	47°42,865' N	003° 21,667' W
Bouée Td 1	47°42,800' N	003° 21,841' W
Balise Td Citadelle	47°42,596' N	003° 21,936' W
Balise Td Potée de beurre	47°42,246' N	003° 21,981' W
Balise Td Basse de la paix	47°41,944' N	003° 22,104' W
Bouée Td Locmalo	47°41,675' N	003° 22,130' W
Bouée Td Bastresses Nd	47°41,112' N	003° 22,200' W
Bouée Td Bastresses Sd	47°40,775' N	003° 22,091' W
Point A	47°38,700' N	003° 22,100' W
Point B	47°38,700' N	003° 25,000' W
Bouée card Est Speerbrecker	47°39,113' N	003° 26,333' W
Point C	47°39,100' N	003° 28,000' W
Point D	47°41,530' N	003° 28,000' W
Balise card Sud Grasu	47°41,527' N	003° 25,152' W
Bouée Bd A8	47°41,902' N	003° 22,520' W
Bouée Bd Ecrevisse	47°42,130' N	003° 22,366' W
Bouée Bd Toulhars	47°42,255' N	003° 22,273' W
Espar Bd Roches Toulhars	47°42,455' N	003° 22,351' W
Espar Bd Jument	47°42,614' N	003° 22,278' W
Espar Bd	47°42,705' N	003° 22,194' W
Espar Le Cochon Sud	47°42,797' N	003° 22,072' W
Espar le Cochon Nord	47°42,817' N	003° 22,046' W
Bouée Bd N° 2	47°42,974' N	003° 21,952' W
Feu brise lame Kernevel	47°43,117' N	003° 21,981' W
Angle limite Adm Kernevel	47°43,142' N	003° 21,790' W
Boué Bd M2	47°43,181' N	003° 21,463' W
Bouée Bd M4	47°43,356' N	003° 21,297' W
Bouée Bd M6	47°43,633' N	003° 21,209' W
Point sur limite Adm	47°43,808' N	003° 21,320' W
Balise Pengarne	47°43,881' N	003° 21,223' W

TABLEAU N°2

Point	Lat	Lon
Limite Adm 1	47°44,335' N	003° 20,789' W
Bouée Bd 2 Blavet	47°44,260' N	003° 20,737' W
Bouée Bd 4 Blavet	47°44,304' N	003° 20,268' W
Bouée Bd 6 Blavet	47°44,431' N	003° 19,948' W
Bouée Bd 8 Blavet	47°44,650' N	003° 19,559' W
Limite Adm Rohu	47°44,760' N	003° 19,401' W
Limite Adm Rohu	47°45,004' N	003° 19,220' W
Limite Blavet	47°44,989' N	003° 19,158' W
Bouée Td 9 Blavet	47°44,922' N	003° 19,201' W
Bouée Td 7 Blavet	47°44,607' N	003° 19,495' W
Bouée Td 5 Blavet	47°44,377' N	003° 19,887' W
Bouée Td 3 Blavet	47°44,255' N	003° 20,238' W
Bouée Td 1 Blavet	47°44,199' N	003° 20,773' W
Limite Adm 2	47°44,076' N	003° 20,961' W

ANNEXE 2

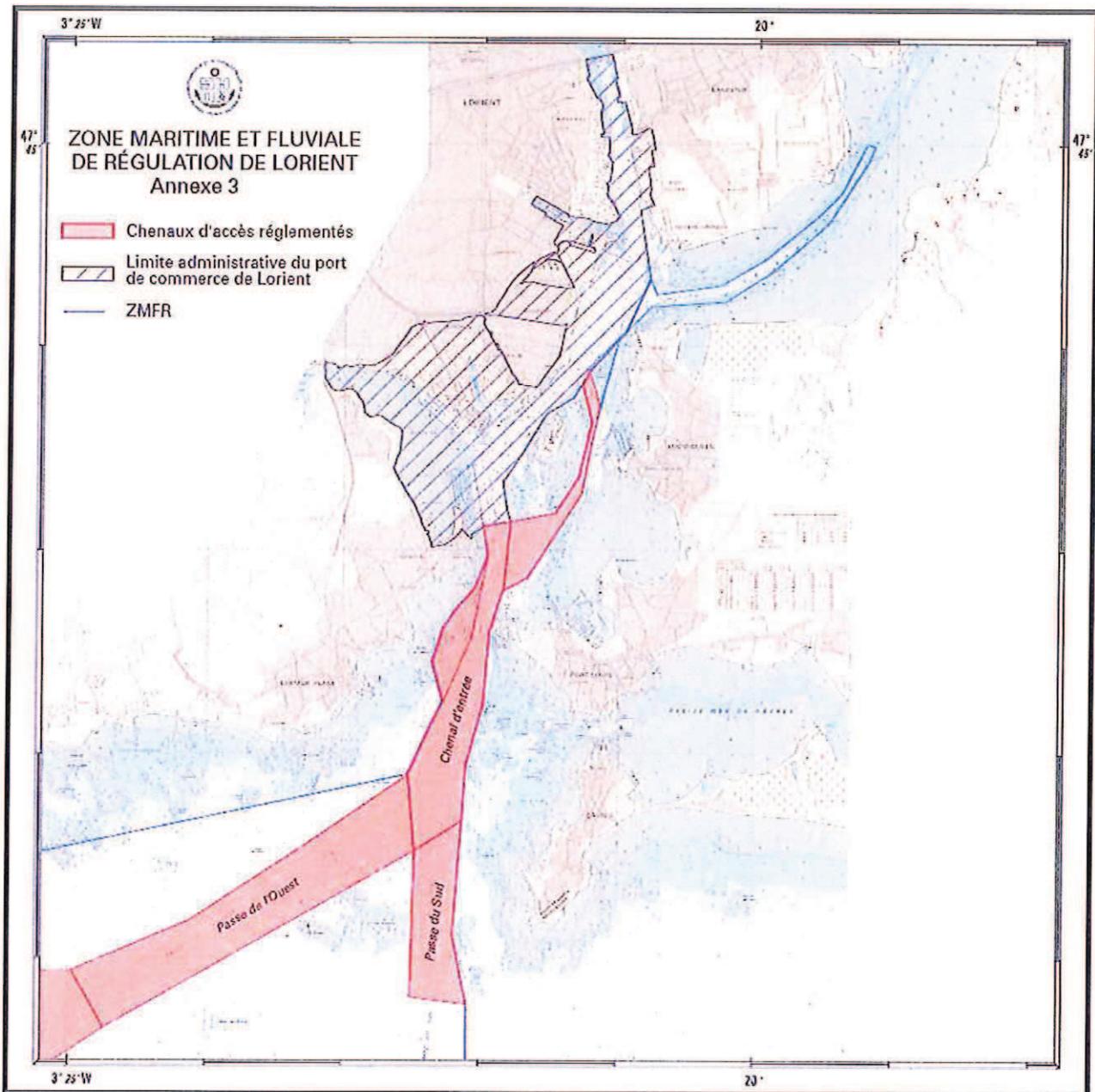
Carte générale (dont zones de mouillage et chenaux d'accès)



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE 3

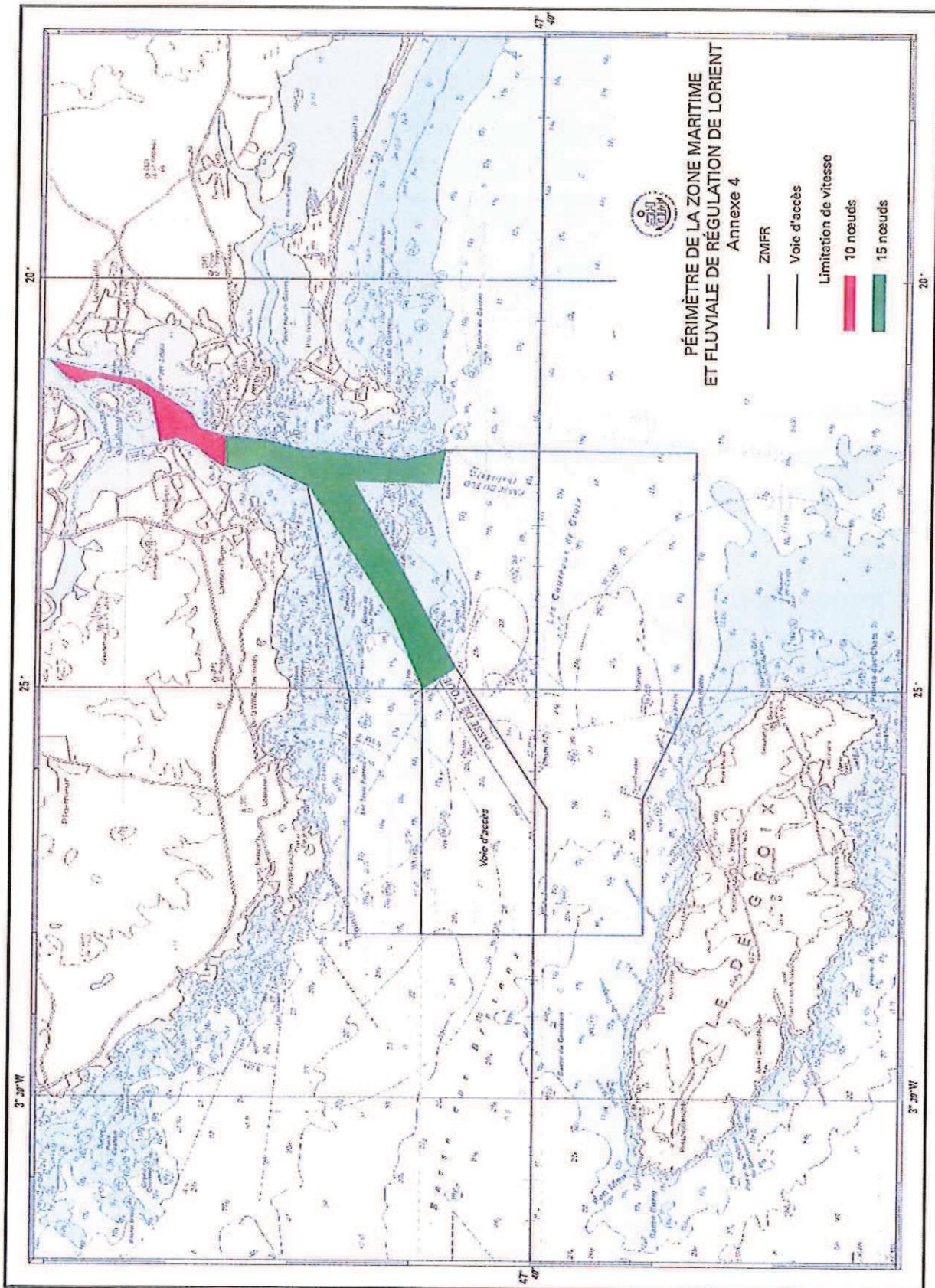
Carte zoom sur la rade



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE 4

Carte des limitations de vitesse



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Morbihan (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Lorient
- Mairie de Lorient
- Capitainerie du port de Lorient
- DIRM NAMO
- DDTM du Morbihan
- DML du Morbihan
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- DRGC Nantes
- CODIS du Morbihan
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM (SAUV – RDPM pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SEC) – Archives (3.17.6).